PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, boulevard Henri Dunand
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VEKA

ZI de Vongy
74200 Thonon-Les-Bains

Références : LW/NM/2025/M_226
Code AIOT : 0100002256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement VEKA implanté ZAC du parc d'activités du Val de Bougogne 15 rue des Artisans 71240 Saint-Loup-de-Varennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la demande de la société JMG Partenaires, les installations ont été enregistrées en 2022 au titre des activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Puis, après en avoir repris l'exploitation, la société Veka, spécialisée dans la fabrication de profilés PVC, a demandé le transfert de cette autorisation simplifiée d'exploiter à son profit par courrier du 24 juin 2025.
L'inspection objet du présent rapport avait pour but de vérifier la nouvelle situation administrative du site de Saint-Loup-de-Varennes, désormais destiné au stockage de ces profilés fabriqués à Thonon-les-Bains, vis-à-vis notamment des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEKA
- ZAC du parc d'activités du Val de Bougogne 15 rue des Artisans 71240 Saint-Loup-de-Varennes
- Code AIOT : 0100002256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Veka exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-de-Varennes, un entrepôt de stockage. L'exploitation de cet établissement est régulièrement enregistré, par un arrêté préfectoral référencé DCL-BRENV-2022-234-1 du 22 août 2022 et d'un arrêté modificatif du 2 octobre 2023, pour ses activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des modifications portées dernièrement à la connaissance du préfet et des activités effectivement constatées lors de la visite, l'inspection n'a pas réalisé le récolement de ce nouveau bâtiment à l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Compte-tenu de ces évolutions, l'inspection propose donc au préfet de Saône-et-Loire d'abroger les arrêtés préfectoraux des 22 août 2022 et 2 octobre 2023 susmentionnés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.11 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.4 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.2.1 (modifié)	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.1 de l'annexe 1	Sans objet
4	Moyens de	Arrêté Ministériel du 14/01/2000,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	défense incendie	article Point 4.2 de l'annexe 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 3 demandes de justificatifs ont été formulées sur les thèmes suivants :

- les écrans de cantonnement permettant le désenfumage des cellules de stockage en cas d'incendie;
- les dispositions constructives des parois nord du bâtiment;
- le respect du référentiel utilisé relatif à l'installation des robinets d'incendie armés (RIA).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1.2.1 (modifié)
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et activités
Prescription contrôlée : Activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>Pour rappel :</u> La société JMG Partenaires a déposé, au travers d'un dossier reçu complet et régulier le 29 avril 2022, une demande d'enregistrement d'un entrepôt couvert, dont l'activité relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, composé de 3 cellules de stockage (C1, C2 et C3) d'un volume total de 217 265 m^3. La société JMG Partenaires étant spécialisée dans les programmes immobiliers, le bâtiment projeté était destiné in fine à être vendu ou être mis à la location. Le projet a été enregistré le 22 août 2002 au travers de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-234-1. Le projet initial ayant évolué avant qu'il ne soit construit, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement, par courrier électronique du 8 juin 2023, un dossier présentant un ensemble de modifications projetées. Les modifications principales consistait en la suppression de la cellule C3, abaissant le volume total de stockage à 122 909 m^3, et en la création d'une plateforme extérieure de stockage non couverte. Ces modifications ont donné lieu à l'édiction de l'arrêté préfectoral modificatif n° DCL-BRENV-2023-275-1 du 2 octobre 2023. Le 24 juin 2025, la société Veka, domiciliée ZI de Vongy à Thonon-les-Bains (74), a demandé au préfet de Saône-et-Loire le transfert a son profit de l'enregistrement délivré a la société JMG Partenaires. Cette demande a été actée par récépissé délivré le 7 août 2025 par la préfecture.

Constat :
La société Veka est spécialisé dans la fabrication de profilés PVC destinés à concevoir des systèmes de fenêtres, portes-fenêtres, baies coulissantes et coffre de volets roulants. Le site de Saint-Loup-de-Varennes a été acquis pour stocker ces profilés fabriqués sur le site de Thonon-les-Bains dont les capacités de stockage sont devenues insuffisantes.
À la demande de l'inspection, l'exploitant a positionné ses activités au regard de la nomenclature et en particulier des rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères). En dehors des produits pouvant être classés dans l'unique rubrique 2663, la quantité de produits combustibles autres est inférieure à 500 tonnes. Ainsi, au regard de la doctrine du ministère déterminée dans le guide d'application de la rubrique 1510, les activités de la société Veka à Saint-Loup-de-Varennes relèvent donc de la rubrique unique 2663 de la nomenclature et non plus de la rubrique 1510. De surcroît, le volume de stockage maximal de profilés prévu par l'exploitant étant de 6 600 m^3, l'installation ne relève plus du régime de l'enregistrement mais de la déclaration. À la demande de l'inspection, l'exploitant a par suite effectué la déclaration en ligne de son établissement sur le site www.entreprendre.service-public.fr (preuve de dépôt du 3 juillet 2025 référencée A-5-DZG6QUTSE). Si nécessaire, il devra en faire de même pour ses activités relevant de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques).
Devant cette évolution administrative du site, l'inspection propose donc au préfet de Saône-et-Loire d'abroger les arrêtés préfectoraux des 22 août 2022 et 2 octobre 2023 susmentionnés. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit positionner ses activités au regard de la rubrique 2925 de la nomenclature (ateliers de charge d'accumulateurs électriques). Si la puissance cumulée est supérieur à 50 kW, il devra, comme il l'a fait pour la rubrique 2663, effectuer une déclaration en ligne sur le site www.entreprendre.service-public.fr (rappel du n° d'AIOT: 0100002256)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des limites de site

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

L'inspection a vérifié cette disposition qui diffère de celles de l'arrêté ministériel de prescriptions

générales applicables aux installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
La distance d'implantation du bâtiment vis-à-vis des limites ouest du site est inférieur à 15 mètres (12,95 m) sur une distance d'environ 10 mètres.
L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant rempli l'une des deux conditions précitées permettant de ramener cette distance d'implantation du bâtiment à 10 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.11 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules de stockage

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.
Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres

Constats :

L'inspection a vérifié cette disposition qui est plus contraignante que celle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

La surface des cellules est légèrement supérieure à 5 000 m^2 mais l'exploitant respecte les deux conditions permettant d'augmenter cette surface (présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'écrans de cantonnement en partie haute pour permettre un désenfumage).

Cependant, la superficie maximale réglementaire des cantons de désenfumage étant inférieure (1 600 m^2) à celle prévue par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à la rubrique 1510 de la nomenclature (1 650 m^2) l'exploitant doit justifier que la surface de ces cantons de désenfumage est bien inférieure ou égale à 1 600 m^2.
Par ailleurs, l'inspection rappelle les dispositions réglementaires suivantes relatives aux conditions de stockage qui diffères également des dispositions réglementaires applicables aux installations relevant de la rubrique 1510 :

- la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres ;

- le stockage en îlots ne doit pas dépasser le volume de 1 200 m^3 ;
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un document (plan de cantonnement, attestation installateur, etc.) justifiant de la superficie maximale de chaque écran de cantonnement de chaque cellule de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 4.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés (RIA)

Prescription contrôlée :

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'installation est bien doté de robinets d'incendie armés (RIA). L'inspection porte à la connaissance de l'exploitant les constats suivants qu'elle a pu observer sur ces équipements :

- certains RIA étant situés au milieux des îlots de stockage, la signalétique actuelle n'est pas adaptée à ce type de stockage et ne permet pas d'identifier rapidement certaines zones dotées de cet équipement de première intervention ;
- l'indication mentionnée au-dessus de chaque RIA « *RIA sur installation sprinkler ne pas utiliser* » peut prêter à confusion pour le personnel de l'entreprise susceptible de les utiliser en cas de départ d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera si les RIA qui sont indiqués comme raccordés au système d'extinction automatique (SEA), le sont effectivement. Le cas échéant, il apportera la justification permettant d'attester que, malgré cette configuration, le SEA demeure conforme à sa norme de construction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des bureaux

Prescription contrôlée :

[...] D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et **abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :**

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. [...]

Constats :

La façade nord du bâtiment intègre entre les deux cellules de stockage un bloc de locaux comportant des bureaux qui est encastré pour les deux tiers dans les cellules de stockage, le tiers restant étant extérieur au bâtiment. Si la vocation de ce bloc n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, il doit respecter les dispositions constructives évoquée dans la deuxième puce de la prescription ci-dessus. Les parois de ce bloc sont, pour les deux tiers du bloc intégrés au sein des cellules, d'un degré de résistance au feu REI 120 sur toute hauteur. L'inspection n'a pas su déterminer avec certitude si le retour latéral (d'environ 2 mètres) des parois nord des deux cellules disposaient également d'un degré de résistance au feu REI 120 sur toute hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser si ce bloc de locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux est directement lié à l'exploitation de l'installation.
Dans le cas contraire, l'exploitant doit justifier du respect des dispositions constructives. Pour ce faire, il transmettra à l'inspection, soit :

- les éléments permettant de justifier d'un retour latéral d'un degré de résistance au feu REI 120 des parois composant les façades nord de chaque cellule partant de ce bloc de locaux ;
- soit les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter cette disposition réglementaire si ce retour latéral ne dispose pas d'un degrés de résistance au feu REI 120 sur au moins 0,50 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours